

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 959 (Rect)

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 27

Après l'alinéa 37, insérer les cinq alinéas suivants :

« II *bis* AB. – Le b) du 3° de l'article L. 814-1 du même code est complété par les mots : « dont au moins un représentant de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles habilitée au titre du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions » ;

« II *bis* AC. – Après l'article L. 820-2 du même code, il est inséré un article L. 820-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 820-2-1.* – Les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées au titre décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions sont membres de droit du conseil chargé de l'administration des établissements d'enseignement agricole et des groupements professionnels à caractère technique, économique et social, notamment des instituts et centres techniques . » ;

« II *bis* AD. – Le titre III du livre VIII du même code est complété par un article L. 830-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 830-2.* – Les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées au titre du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions sont membres de droit du conseil chargé de l'administration de l'Institut national de la recherche agronomique, dont la composition est fixée par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Garantir la représentation de la profession agricole et garantir une représentation égalitaire des différentes organisations au sein du conseil d'administration du Conseil national de l'enseignement agricole, des établissements d'enseignement agricole et des groupements professionnels caractères technique, économique et social et de l'INRA. Cette dernière disposition législative induira une modification à venir, par voie réglementaire, de l'actuel R 831-4 du code rural et de la pêche maritime.